

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE D'AUBORD

Procédures



PLU prescrit par DCM du 14/12/2020

PLU arrêté par DCM du 15/07/2024

PLU approuvé par DCM du

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Date de la convocation :
09/12/2020

L'an deux mille vingt, et le 14 décembre à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des fêtes le Hangar
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

Date de l'affichage :
09/12/2020

Présents : Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu,
Christian Carteyrade, Pierre-Philippe Carpentier, Alain Courtois, Sylvie
Devassine, Elodie Dolhadille Jansen, Isabelle Dos Reis, Mireille Gassier,
Fabian Herrero, Josiane Julien, Didier Lebois, Jean-Pierre Matini, Kati
Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Sébastien Tricou, Françoise
Turribio, Daniel Weyh.

Monsieur Carpentier rejoint la séance pour la délibération n°D2020_055 à
18h45 et participe au vote.

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été
procédé à la désignation du secrétaire de séance :
A été désigné, M. Isabelle Pinon.

Délibération prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation

Exposé Monsieur Sébastien Tricou :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L153-32 et L103-2 ;
Vu le schéma de cohérence territoriale du SCOT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 ;
Vu le PLU approuvé le 28 janvier 2013 et modifié successivement, selon les procédures suivantes :

- Mise à jour approuvée le 15 mai 2013
- Révision allégée n°1 approuvée le 27 janvier 2014
- Modification n°1 du PLU du 25 février 2014
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 20 juin 2014
- Mise à jour approuvée le 26 juin 2014
- Révision allégée n°2 approuvée le 19 décembre 2016
- Modification simplifiée n°2 prescrite le 22 juillet 2020, approuvée le 14 décembre 2020

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue
nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 28 janvier 2013, le contexte
législatif dans lequel se placent les documents d'urbanisme a évolué avec notamment les lois ALUR et
Grenelle II, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, le
décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la loi ELAN du
23 août 2018. Ainsi, le PLU de Aubord ne correspond plus aux exigences réglementaires actuelles, il ne
définit pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces, ni de trame verte et bleue.

Par ailleurs, le zonage et les projets de développement urbain faisant l'objet d'orientations d'aménagement et
de programmation, telles l'entrée nord de la commune et le projet de ZAC de la Farigoule, ne sont plus
compatibles avec les prescriptions générales en matière de foncier mobilisable en extension, du SCOT Sud
Gard, approuvé le 10 décembre 2019.

Le projet de ZAC de la Farigoule devait permettre l'accueil d'un collège et à l'horizon 2025, la création de de
315 logements. La population envisagée à l'horizon 2025 était alors de 3 150 habitants. A ce jour, la

population est restée stable, l'ouverture de la ZAC n'a pas eu lieu, et ne maîtrise du développement urbain, de réduction de la consommation de biodiversité. Néanmoins, la commune est régulièrement sollicitée pour l'accueil d'activités artisanales, de services, de demandes en matière de location ou d'accession à la propriété. Par conséquent, il convient d'organiser le développement urbain de la commune en compatibilité avec les orientations du SCOT Sud Gard.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire expose également la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du PLU avec pour objectifs de :

- Prendre en compte des exigences législatives récentes et notamment les lois Grenelle et ALUR,
- De prendre en compte des évolutions et documents supra communaux, et notamment la mise en compatibilité du PLU avec les objectifs du SCOT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,
- Inscrire l'aménagement de la ville dans une perspective de développement durable, prendre en compte les enjeux de l'adaptation au changement climatique ainsi que ceux liés à la perméabilisation des sols et à la préservation de la biodiversité,
- Renforcer l'attractivité du centre-ville en favorisant la modernisation du parc de logement, en soutenant les commerces, en aménageant les espaces publics, en conciliant les différents modes de déplacement et en améliorant le stationnement,
- Développer une offre de logements diversifiée en termes de typologie et de statut d'occupation pour permettre la réalisation des parcours résidentiels afin que la ville soit attractive pour les jeunes adultes, les familles et les retraités
- Assurer les conditions d'un développement économique dynamique, en conservant un équilibre au sein des typologie d'activités.
- Préserver les espaces agricoles cultivés ainsi que leurs conditions d'exploitation,
- Préserver les espaces naturels présentant un intérêt écologique ainsi que les continuités écologiques,
- Augmenter les exigences en matière de qualité urbaine, paysagère et de développement durable pour les opérations d'ensemble et les nouvelles constructions par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public en mairie d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,

- Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans des bulletins ou feuilles d'informations municipales,
 - La tenue de réunions publiques
- 4. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme ou pluridisciplinaires non choisi à ce jour.**
 - 5. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.**
 - 6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice 2021 en section d'investissement.**
 - 7. D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.**
 - 8. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.**

De solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation dans le cadre de la DGD soit allouée à la collectivité pour compenser une partie des dépenses nécessaires à la révision du POS ou du PLU.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Gard ;
- à la DDTM du Gard,
- à l'ARS du Gard,
- à la présidente du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Départemental ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;
- aux maires des communes limitrophes ;
- au président du SCOT Sud Gard.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le



ID : 030-213000201-20201214-D2020_055-DE

DEPARTEMENT
GARD

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au débat
19	19	16

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE AUBORD N° D2023_14

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le
ID : 030-213000201-20230227-D2023_14-DE

Date de la convocation :
23/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, et le 27 février à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

Date de l'affichage :
23/02/2023

Présents : Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andrieu, Christian Carteyrade, Pierre-Philippe Carpentier, Sylvie Devassine, Mireille Gassier, Fabian Herrero, Josiane Julien, Jean-Pierre Matini, Sébastien Tricou, Karine Noguera Isabelle Pinon, Didier Lebois, Françoise Turribio.

Procurations : Daniel Weyh donne procuration à Sébastien Tricou
Kati Moulet donne procuration à Didier Lebois

Absents excusés : Alain Courtois, Elodie Dolhadille Jansen, Isabelle Dos Reis,

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Isabelle Pinon

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en Conseil Municipal :

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal de la commune d'Aubord a prescrit la révision du plan local d'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable élaboré après la phase de diagnostic a été présenté aux personnes publiques associées au cours d'une réunion de travail qui s'est déroulée le 9 novembre 2022 en mairie de Aubord. Les observations formulées ont été prises en compte dans le document final.

Le 1^{er} décembre 2022, une réunion publique s'est tenue en mairie de Aubord afin de présenter le projet aux personnes présentes. Le PADD est tenu à disposition du public dans un registre de concertation situé à l'accueil de la mairie.

Les grandes orientations du PADD sont les suivantes :

- **Axe 1 : Un développement démographique maîtrisé**
- **Axe 2 : Un développement urbain maîtrisé et durable**
- **Axe 3 : Un village attractif et des déplacements apaisés**
- **Axe 4 : Un développement économique de proximité**
- **Axe 5 : Un environnement naturel préservé**

Les conseillers sont appelés à débattre sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui leur a été adressé sans qu'à l'issue du débat un vote ne soit nécessaire.

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme est acté par la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Isabella Pinon



Le Maire,
André BRUNDU



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le 28/02/2023
Et publication ou notification du 28/02/2023

DEPARTEMENT
GARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE AUBORD N° D2024_36

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024

ID : 030-213000201-20240715-D2024_36-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part au débat
19	19	17

Date de la convocation :
04/07/2024

Date de l'affichage :
04/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le 15 juillet à 18 heures 30,
le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Arnaud Beltrame
sous la présidence de M. BRUNDU André, Maire.

Présents :

Mesdames et Messieurs André Brundu, Jean-Jacques Andricu, Pierre Philippe Carpentier, Christian Carteyrade, Alain Courtois, Sylvie Devassine, Mireille Gassier, Fabian Herrero, Elodie Dolhadille Jansen, Lebois Didier, Jean-Pierre Matini, Kati Moulet, Karine Noguera, Isabelle Pinon, Tricou Sébastien, Françoise Turribio, Daniel Weyh.

Procurations :

Madame Isabelle Dos Reis donne procuration à Madame Isabelle Pinon
Madame Josiane Julien donne procuration à Madame Karine Noguéra

En début de séance et en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Isabelle Pinon

Révision du Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2020, le conseil municipal de la commune a prescrit la révision du Plan Local D'Urbanisme (PLU), et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation du public.

La mise en révision du PLU a été motivée par plusieurs objectifs :

- Prendre en compte des exigences législatives récentes et notamment les lois Grenelle et ALUR,
- De prendre en compte des évolutions et documents supra communaux, et notamment la mise en compatibilité du PLU avec les objectifs du SCOT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,
- Inscrire l'aménagement de la ville dans une perspective de développement durable, prendre en compte les enjeux de l'adaptation au changement climatique ainsi que ceux liés à la perméabilisation des sols et à la préservation de la biodiversité,
- Renforcer l'attractivité du centre-ville en favorisant la modernisation du parc de logement, en soutenant les commerces, en aménageant les espaces publics, en conciliant les différents modes de déplacement et en améliorant le stationnement,
- Développer une offre de logements diversifiée en termes de typologie et de statut d'occupation pour permettre la réalisation des parcours résidentiels afin que la ville soit attractive pour les jeunes adultes, les familles et les retraités,
- Assurer les conditions d'un développement économique dynamique, en conservant un équilibre au sein des typologie d'activités.
- Préserver les espaces agricoles cultivés ainsi que leurs conditions d'exploitation,
- Préserver les espaces naturels présentant un intérêt écologique ainsi que les continuités écologiques,
- Augmenter les exigences en matière de qualité urbaine, paysagère et de développement durable pour les opérations d'ensemble et les nouvelles constructions par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement du PLU.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont fait l'objet de présentations aux personnes publiques associées le 9 novembre 2022 et en réunion publique le 1^{er} décembre 2022. Le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD lors de sa séance du 27 février 2023.

S'appuyant sur les éléments du diagnostic, le PADD a fixé les ambitions et orientations générales qui sont traduites dans les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme. Le PADD est composé de 5 axes :

- **Axe 1 : Un développement démographique maîtrisé**

- **Axe 2 : Un développement urbain maîtrisé et durable**
- **Axe 3 : Un village attractif et des déplacements apaisés**
- **Axe 4 : Un développement économique de proximité**
- **Axe 5 : Un environnement naturel préservé**

Par la présente délibération, le conseil municipal est amené à tirer le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme.

S'agissant de la concertation :

Conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du conseil municipal n°D2020_055 en date du 14 décembre 2020, elles ont été strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- *Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure,*
- *Mise à disposition du public en mairie d'un dossier de concertation qui est complété pendant la procédure,*
- *Mise à disposition du public, en mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,*
- *Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,*
- *Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans les feuilles d'informations municipales,*
- *La tenue de réunions publique, les 25 avril 2022, 1er décembre 2022 et 26 septembre 2023.*

Le bilan de la concertation annexé à la présente délibération tire le bilan des moyens mis en place pour permettre une concertation efficiente et établit la synthèse des observations formulées.

Le projet de PLU apporte des réponses aux enjeux soulevés dans le diagnostic à travers les principales pièces qui le composent, dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en accord avec les politiques conduites à l'échelle du territoire.

S'agissant du Plan Local d'Urbanisme :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme peut être arrêté conformément aux dispositions des articles L153-14 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera soumis aux personnes publiques associées. Le projet de Plan Local d'Urbanisme sera susceptible d'évoluer au moment de l'approbation en fonction des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L122-4 et R122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-14 et suivants

Vu les différentes lois relatives à l'urbanisation d'une commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2020 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et ayant fixé les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'Urbanisme ayant eu lieu lors du conseil municipal du 27 février 2023,

Vu la délibération en date du 8 avril 2024 approuvant le plan de zonage d'alimentation en eau potable de la commune,

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme comprenant notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), le règlement écrit et ses documents graphiques, ainsi que les annexes,

Vu la concertation menée depuis la prescription de la révision du PLU et son bilan ci-annexé,

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à cette élaboration et aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées ou directement intéressées,

Considérant que le projet de PLU s'inscrit pleinement dans les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune et satisfait aux objectifs définis dans la délibération du 14 décembre 2020,

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024

ID : 030-213000201-20240715-D2024_36-DE

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante dans la délibération du 14 décembre 2020,

Le conseil municipal :

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Tire le bilan de la concertation en application de l'article 1103-6 du code de l'urbanisme relatif à la révision du plan local d'urbanisme, tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : Arrête le projet de Plan Local D'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubord tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Met à la disposition du public dossier de révision du PLU arrêté aux heures et aux jours d'ouverture de la mairie au public ;

ARTICLE 4 : Précise que le projet de Plan Local D'Urbanisme (PLU) en cours de révision sera communiqué pour avis :

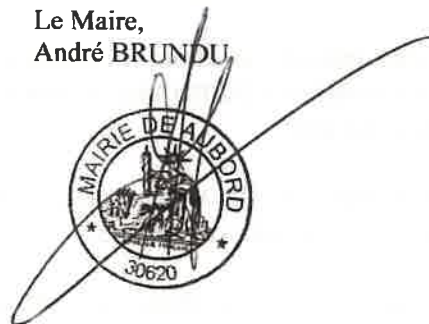
- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan Local D'Urbanisme,
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

ARTICLE 5 : indique que la présent délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153-3 du code de l'urbanisme.

Le secrétaire de séance



Le Maire,
André BRUNDU





ANNEXE DELIBERATION N°D2024_036

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 030-213000201-20240715-D2024_36-DE

SLOW

Révision du plan local d'urbanisme de la commune de AUBORD : Bilan de la concertation

1 – Modalités de la concertation

Conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ont été définies par la délibération du conseil municipal n°D2020_055 en date du 14 décembre 2020, elles ont été strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public en mairie d'un dossier de concertation qui est complété pendant la procédure,
- Mise à disposition du public, en mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse mail destinée aux observations faites par voie électronique,
- Parution d'articles aux différentes étapes de l'élaboration du document dans des bulletins ou feuilles d'informations municipales,
- La tenue de réunions publiques.

2 – Moyens dédiés à la concertation

La délibération prescrivant le PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation n°D2020_055 en date du 14 décembre 2020 est affichée en mairie depuis le 15 décembre 2020.

Le 14 décembre 2020, un registre des observations du public est ouvert et mis à disposition à l'accueil de la mairie de Aubord.

Le registre des observations du public est accompagné d'un dossier comportant les documents qui composent l'élaboration du PLU et leur mise à jour au fil des études : Diagnostic, Etat initial de l'environnement, orientations d'aménagements programmées, règlement du PLU, cartographie, plan zonage, délibérations...

Sur le site internet de la commune : deux pages sont dédiées à la révision du PLU. Rubrique actualités : procédure en cours révision du PLU et Urbanisme : révision générale du PLU. La page d'accueil du site conduit en cliquant vers les informations mises en ligne.

Une adresse mail : mairie@aubord.fr est disponible pour recueillir les observations du public, elle est visible sur le site internet.

Des articles sont diffusés dans les boîtes aux lettres des administrés :

- Informations municipale de décembre 2021 expliquant la procédure d'élaboration du PLU ;
- Informations municipale de décembre 2023 : du diagnostic communal au projet de territoire.

Trois réunions publiques ont été organisées :

- 25 avril 2022 : Planning, démarche et diagnostic
- 1^{er} décembre 2022 : Présentation du PADD
- 26 septembre 2023 : Du projet communal à la traduction réglementaire du projet

3- Bilan de la concertation

Contenu du registre des observations du public

Une dizaine d'observations ont été formulées et transmises à la commune par mail ou courrier. Toutes ces observations ont fait l'objet d'une analyse lors des différentes réunions de travail afin de décider des suites à donner dans la procédure d'élaboration du PLU.

- Mail en date du 14 octobre 2022, de Monsieur Richard Martzel requérant conformément à plusieurs entretiens en mairie l'intégration de la parcelle AA 225 d'une surface de 7 945 m², lui appartenant dans la zone U du plan Local d'Urbanisme. Précision faite que la parcelle AA220 de 490m² mitoyenne lui appartient, ce qui formerait un ensemble homogène. Ce mail est consigné dans le registre de concertation du public.
- Par un courrier en date du 15 novembre 2022, Monsieur Richard Martzel sollicite le maire pour l'intégration d'une partie de la parcelle AA225 (entre 1000 et 2 000m²). Un plan est consigné dans le registre. Cette observation renforce la précédente.
- Monsieur Buckenmeyer Pierre, apprécie le rapport du PLU bien documentés, basés essentiellement sur des constats.

Il demande à quand :

- la voie verte entre Aubord et Milhaud ;
- la révision des dispositifs anti-inondations sur le Rieu ;
- la réfection et l'aménagement des traversées à l'entrée du village pour le rendre plus accueillant ;
- favoriser les portes et grillages avec des fils à casser, des barres « relevantes » pour améliorer la sécurité autour de l'école maternelle ;
- revoir la position de la vanne du bassin écrêteur de crue ;

Il questionne sur l'intérêt d'étendre le PLU dans la situation actuelle d'inondabilité de la commune. Il donne des solutions en corrélation avec la maîtrise des inondations : large fossé au travers de la Costière...

Il met en avant la population séniors qui va monter à 50% dans 10 ans. Précise qu'il faut densifier l'habitat afin de permettre aux jeunes couples de s'établir, et permettre l'extension des bâtiments existants pour de petits logements.

●Par deux courriers l'un en date du 23 novembre 2023 et le second en date du 3 janvier 2024 consignés dans le registre de concertation, Messieurs et Madame Billuart Eric, Taulègne Serge, Amblard Eric, Spanogeorges Nicole et Lizarot Jérémy indiquent :

- Par référence au courrier en date du 24/10/23 adressé à M. le maire, faire part de leurs inquiétudes au regard des inondations dans l'Impasse Sébastien où ils résident. Position en aval du ruissellement de l'Impasse Sébastien par rapport au projet d'extension urbaine. Constat, que l'Impasse à pente négative, stocke l'eau à chaque précipitations importantes, et ne s'évacue pas. Redoutent l'impact de l'imperméabilisation d'une nouvelle zone sur l'inondabilité de leur zone d'habitation.

- que l'efficacité du bassin de rétention prévu par le projet est en rapport à la pluviométrie moyenne.

- leurs demandes afin de réduire les sinistres sont restés lettres mortes.

- l'insuffisance des premiers travaux d'entretien effectués dans le Campagnol saturé de végétation.

- que le bassin de rétention du Campagnol ne correspond ni dans sa capacité, ni dans son positionnement à l'étude de décembre 2011, « aménagement hydraulique et de protection des zones habitées contre les inondations ».

- Le dossier PLU en mairie ne contient qu'une page sur le risque inondation : chapitre très vague.

- approuver la valorisation du village mais en y intégrant une maintenance appropriée afin de ne pas dévaloriser l'environnement ou l'immobilier et en renforçant la sécurité des habitants.

- Qu'une position favorable émergera sur le projet de leur part, si la mairie prend en compte toutes les remarques, active les services concernés, études ou actions afin de limiter voire supprimer le débordement du campagnol à hauteur du nouveau projet qui aurait pour conséquence au mieux de supprimer le risque inondation sur toute partie du Chemin des Mas et Impasse Sébastien jusqu'au centre du village.

Le complément au premier courrier précise :

- réitérer leurs préoccupations.

- Le risque d'inondation sur le Chemin des Mas et l'Impasse Sébastien concentre leurs inquiétudes.

- Constatent que les travaux du Campagnol sont minimes et ne suppriment pas les écrans végétaux qui freinent l'écoulement des eaux. Ils citent des barrages de roseaux évités délibérément en amont des premières habitations par la coupe et qui produiront un débordement en direction du Chemin des Mas et de leur impasse.

- Souhaiteraient raccorder obligatoirement le réseau d'assainissement pluvial au dispositif de gestion des eaux pluviales.

- Le projet de PLU ne peut engendrer que des conséquences préjudiciables pour les zones déjà sinistrées du village (en particulier l'Impasse Sébastien) si aucune mesure de prévention n'est mise en place au préalable.

PLAN LOCAL D'URBANISME



COMMUNE D'AUBORD

Avis PPA et Mrae





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Information sur l'absence d'observation dans le délai sur Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Aubord (Gard)

N°saisine : 2024-013555

N°MRAe : 2024AO110

Montpellier, le 21 octobre 2024

Par courriel reçu par la DREAL Occitanie, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), le 18 juillet 2024, la Commune d'Aubord a sollicité l'avis de la MRAe sur le projet Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Aubord (Gard) au titre des articles R 104-21 et suivants du Code d'urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

La MRAe n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 18 octobre 2024 (article R 104-25 du Code d'urbanisme).

Cette information est à porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique. Elle figure sur le site internet de la MRAe.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Ana PARRA
Tél. : 04 66 62 66 08
ddtm-cdpenaf@gard.gouv.fr

Nîmes, le **23 OCT. 2024**

**Avis rendu par la Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Séance du 16 octobre 2024

Document examiné :

Commune	Procédure	Date d'arrêt
AUBORD	Révision du PLU	15/07/24

La commune de AUBORD est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé en 2009.

L'avis de la commission porte sur **les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zone A.**

Dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes des habitations et piscines en zones A :

Le règlement de la zone A n'indique pas la hauteur des annexes. Il est demandé de manière générale de limiter les annexes à un rez-de-chaussée.

En conclusion, la commission donne sur les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes et piscines des habitations existantes en zones A, **un avis FAVORABLE à l'unanimité** en recommandant de réglementer la hauteur des annexes et de les limiter à un rez-de-chaussée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Le préfet
à
Monsieur le maire d'Aubord

30 620 AUBORD

Nîmes, le 21/10/2024

**Service aménagement territorial sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Sandrine LEONCEL

Tél. : 04 66 62 64 01

sandrine.leoncel@gard.gouv.fr

Objet : Avis sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme d'Aubord

P.J. : Annexe à l'avis

Par délibération du 15/07/2024, le conseil municipal de la commune d'Aubord a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier a été déposé en préfecture le 30 juillet 2024.

La procédure de révision du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 14 décembre 2020. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu par le conseil municipal en sa séance du 27 février 2023.

En application de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis sur ce projet.

Accueil de population, production de logements et consommation d'espace :

La commune d'Aubord est identifiée comme « Autres villes/villages » par le SCoT Sud Gard.

Les projections d'évolution démographique estiment la population communale à 2725 **habitants** soit un **gain d'environ 358 habitants** à l'horizon 2035 avec un taux de croissance annuel de 1 %/an. Le besoin de production de logements du PLU est quant à lui évalué à **180 logements environ : 30 logements dans le tissu urbain existant** ainsi que **150 logements en extension urbaine via une OAP sectorielle du « Mazet d'Etienne 3 » générant une consommation foncière de 6 ha.**

Le projet de plan est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard en vigueur, au regard du respect des règles de croissance démographique, de production de logements, de densité de construction et de consommation d'espace.

Pour rappel, les objectifs de sobriété foncière et de maîtrise de la consommation d'espace posés par la loi dite « Climat et Résilience » se traduisent concrètement par des obligations de mesure de la consommation d'espace qui doit être réalisée sur 2 périodes pour expliciter les tendances à l'œuvre et les trajectoires de maîtrise de la consommation foncière et de sobriété foncière que porte le projet de plan :

- 08/2011 – 08/2021 au titre de la loi « **Climat et Résilience** », ;
- les 10 dernières années précédant l'arrêt du projet ou depuis la dernière révision du PLU au titre du droit commun (**L.151-4 du Code de l'urbanisme**).

Par ailleurs, la consommation d'espace survenue **depuis août 2021** doit être également mesurée et prise en compte dans la consommation d'espace réalisée depuis l'application de la loi « Climat et Résilience » ou prévue au titre du PLU en cours d'élaboration ou de révision à l'horizon de 2031 pour la comparaison à faire avec la période 2011 – 2021.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) doit démontrer que le projet communal s'inscrit dans une dynamique vertueuse de préservation des terres naturelles et agricoles en fixant des objectifs de modération de consommation d'espace.

Le rapport de présentation affiche une **consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) de 0,7 ha entre 2011 et 2021**, période de référence pour établir les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière pour la période **2024-2035** en application de la loi « Climat et Résilience ». **Ce faible développement urbain a été très limité depuis 2011 en raison de contraintes environnementales, du risque inondation, de l'abandon du projet de ZAC de la Farigoule (31 ha) et du peu de potentiel foncier mobilisable au sein de la zone urbaine relativement dense.**

Pour ces raisons au regard de la consommation passée, il est impossible pour la commune d'atteindre ses objectifs de développement en respectant une réduction de la consommation d'ENAF à l'horizon PLU. Il est à noter que **ce projet de PLU est plus vertueux** que le précédent qui prévoyait la réalisation de la ZAC de la Farigoule d'une surface de 37 ha dont 31 ha ont été classés en zone agricole dans le cadre de ce nouveau PLU.

Le projet porté par le PLU a ainsi pour ambition de donner un cadre opérationnel à une opération redimensionnée aux besoins actuels et justifiés. Il tire les conséquences des études préalables conduites pour le projet de ZAC qui a été abandonné.

Conformément à l'article L.154-4 du Code de l'urbanisme, il expose également le bilan de la **consommation des espaces sur les 10 dernières années (depuis le PLU en vigueur de 2013) avec une surface totale consommée de 630 m² en extension urbaine.**

Il est à noter que l'emplacement réservé n°2 d'une surface de 1,22 ha, correspondant à la réalisation d'un parking en zone UP du PLU, **doit être exclu de l'enveloppe urbaine et devra compter comme de la consommation d'ENAF.**

La consommation projetée de 2021 à l'horizon du PLU (2035) **s'élève donc à 7,283 ha en extension urbaine (6 ha + 630 m² + 1,22 ha).**

Les formes urbaines et les processus d'aménagement :

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis au sein du rapport de présentation, justifie que la commune ne pourra pas respecter le taux de renouvellement urbain de 70 % édicté par le SCoT Sud Gard **en raison d'un fort impact du risque inondation sur la constructibilité de la partie centrale de l'enveloppe urbaine, d'une volonté de préserver certains espaces non bâtis (aires de jeux, espaces verts communs, parcs arborés privés et bassins de rétention) et du respect de la présence de marges de recul le long des routes départementales contraignant la constructibilité de certaines parcelles.**

Pour densifier le tissu urbain, un potentiel mobilisable a été recensé de 4 700 m² en densification, 4 îlots en mutation ainsi que 2 permis en cours de 2 800 m² au total, soit un potentiel de production d'environ une trentaine de logements.

Il est à noter que le PADD prévoit dans l'orientation 2 / objectif 1 de **traiter les franges urbaines et de gérer les interfaces avec les espaces agricoles**. Cet objectif est identifié dans la carte d'orientations générales du PADD par une lisière à traiter sur l'ensemble de la limite Sud et Est de l'enveloppe urbaine.

Or, la traduction de cet objectif est insuffisamment retranscrite dans les règles du PLU : l'OAP relative aux continuités écologiques identifie partiellement ces franges urbaines par la représentation de haies, et l'OAP sectorielle prévoit un espace tampon au Sud de la zone à urbaniser, alors que le règlement écrit et graphique ne prévoit rien sur ce point.

Par conséquent, il convient de **renforcer la déclinaison réglementaire de cet objectif** dans le règlement écrit et graphique des zones concernées, au sein de l'OAP TVB ou via une OAP thématique spécifique.

L'association des services de l'État (DDTM) et du SCoT Sud Gard tout au long de cette démarche menée par la commune, a accompagné la conception d'une **OAP sectorielle** générant **150 logements** environ en extension de l'enveloppe urbaine.

OAP sectorielle « secteur d'extension urbaine du chemin de Mazet d'Etienne 3 » :

L'urbanisation de ce secteur situé à l'extrémité Est de la zone urbaine et en continuité immédiate de l'urbanisation existante (lotissements) prévoit la création de **150 logements** dont 50 % d'habitat intermédiaire/collectif et de l'habitat individuel majoritairement groupé, qui sera réalisée au travers d'une à deux opérations d'ensemble. Chacune de ces opérations pourra comporter plusieurs phases de réalisation.

Il est à noter que le règlement et le rapport de présentation (tome 3) du PLU indiquent qu'il s'agit d'une zone à vocation principale d'habitat qui pourra accueillir, en complément, des services et équipements publics ou d'intérêt collectif. Or l'OAP précise uniquement une vocation à destination habitat. Il conviendra de **mettre en cohérence les pièces du PLU concernant la vocation de ce secteur**.

Dans le règlement graphique, ce secteur d'OAP est zoné en « AU ouvert » pour l'espace dédié aux constructions et en N pour la bande tampon non bâtie. Il présente une servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme avec une obligation de produire 20 % de LLS afin d'assurer le minimum de mixité sociale fixé par le SCoT Sud Gard.

C'est un secteur à urbaniser à court terme, sous la forme d'une ou deux opérations d'ensemble, dont les voies et réseaux existants à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le plan des risques naturels, une partie du secteur Nord **du périmètre de l'OAP** est concernée par l'aléa modéré du PPRi au sein duquel sera créé des espaces verts d'agrément ou parking paysager.

Sur le plan de la **biodiversité**, il n'y a pas d'incidence significative, y compris sur l'œdicnème criard qui a été observé au sein du site de l'OAP. L'éventuelle compensation, suite aux aménagements prévus, interviendra au moment du projet et sera étudiée précisément par le porteur de projet.

Concernant l'outarde canepetière, observée également sur le site de l'OAP, une mesure d'évitement a été intégrée au projet par un recul de l'aménagement et la mise en place d'une bande tampon de 50 m au Sud du site en tant qu'interface entre les constructions et les habitats favorables à l'outarde.

Cette bande tampon non bâtie au sud de l'opération servira également d'interface qualitative paysagère avec les espaces agricoles limitrophes et de recul par rapport aux zones traitées en cas de traitements phytosanitaires.

Biodiversité :

Le projet de plan a bien intégré une **OAP de mise en valeur des continuités écologiques aussi appelée « trames verte et bleue (TVB) »** conformément aux obligations portées par la loi « Climat et résilience » du 22/08/2021.

Risque feux de forêt :

Le feu de forêt a fait l'objet d'un porter à connaissance (PAC) spécifique le 11 octobre 2021. Si sa prise en compte est globalement satisfaisante, il convient néanmoins d'apporter les modifications précisées dans l'annexe jointe au présent avis, notamment la retranscription de l'aléa feu de forêt sur le plan de zonage du PLU faisant apparaître tous les niveaux d'aléa.

En effet, une **carte d'aléas feux de forêt doit être retranscrite sur le zonage du PLU à minima à l'échelle 1/10 000 pour rendre les prescriptions afférentes aux différentes zones d'aléas opposables.**

Il est à noter toutefois que, même s'il ne fait pas apparaître les zones d'aléa incendie de forêt, le **zonage proposé est cohérent avec le risque feu de forêt.**

Risque inondation :

Le territoire communal est couvert par un PPRI approuvé en 2014 dont l'enveloppe est retranscrite sur le plan de zonage.

De plus, le territoire est également impacté par du **ruissellement pluvial** indifférencié reporté comme il se doit sur le plan de zonage et dans le règlement écrit du PLU. La détermination des secteurs s'est faite sur la base d'une étude hydraulique réalisée par BRL ingénierie en 2012, validée par l'État.

Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers :

L'article L.151-12 du Code de l'urbanisme indique que le règlement du PLU peut autoriser en zones A et N les **extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation existants**, à condition de préciser leurs zones d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité. Ces dispositions du règlement sont soumis à l'avis simple de la CDPENAF. Il conviendra de joindre cet avis au dossier d'enquête publique.

Lignes HT :

Plusieurs lignes à haute tension (63 kV) traversent le territoire communal pour lesquelles vous trouverez quelques observations en annexe.

En conclusion, j'émet **un avis favorable à ce projet de PLU** arrêté en date du 15 juillet 2024 en vous demandant de bien vouloir prendre en compte les observations susvisées.

Je vous invite également à prendre en considération les **recommandations décrites dans l'annexe jointe** au présent avis.

Le préfet,


Jérôme BONET

ANNEXE

à l'avis de l'État sur le projet de PLU arrêté d'Aubord

Rapport de présentation :

page 37 Tome 2 concernant l'état initial de l'environnement :

- « L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 90 % des départs d'incendie ».

Le nombre de 90 % se rapporte aux nombres d'incendie causés par les activités humaines, incluant la malveillance.

- Mentionner le porter-à-connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt de 2021 et le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) 2024-2034.

- Mentionner l'arrêté en vigueur sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) et rappeler que la commune fait partie des communes nouvellement à risque et soumises aux OLD.

page 92 Tome 3 concernant le changement de destination :

Il est indiqué dans le rapport de présentation et le règlement écrit d'autoriser le changement de destination « pour le mas de Poustouly et ses annexes ». Pour rappel, ces bâtiments situés en zone d'aléa résiduel non urbain du PPRi d'Aubord devront respecter le règlement du PPRi, notamment ne pas porter de projet entraînant une augmentation de la vulnérabilité.

page 131 Tome 3 concernant la justification des choix et évaluation environnementale :

« La commune n'est pas concernée par le risque feux de forêt » à modifier par « La commune est peu concernée par le risque feux de forêt ».

Règlement écrit :

Zone A et N :

Le règlement de ces 2 zones devra **indiquer clairement** la hauteur des extensions et annexes prévues pour les bâtiments d'habitation existants. La hauteur de l'annexe doit être raisonnable et ne peut être autorisée à 9 m au faîtage qui correspondrait à la hauteur de l'habitation.

Zone A :

- page 62 du règlement écrit :

il est indiqué *"Seules sont autorisées en zone agricole les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, ou à des services publics"*.

Concernant le développement d'exploitations forestières, **elles ne pourront s'installer qu'au sein de zones destinées à accueillir les exploitations forestières, soit la zone N (article R.151-25 CU)**. L'activité forestière n'est pas autorisée en zone A (art. R.151-23 CU). **Les éléments dans le tableau p.63, relatifs à l'exploitation forestière ne sont donc pas corrects (pas autorisée en zone A).**

Concernant les constructions/installations nécessaires à des services publics (comprenant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées) sous réserve de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, **il convient d'utiliser le terme « équipements collectifs » comme prévu à l'article L.151-11 CU (et non « services publics »).**

Observations sur le Risque incendie dans le règlement écrit et graphique :

- Dans les dispositions générales du règlement écrit, un article doit traiter du risque incendie de forêt et faire référence au PAC. Il doit indiquer que les préconisations du PAC incendie de forêt s'appliquent quel que soit le zonage du PLU dans la mesure où aucun secteur n'a été spécifiquement étudié au regard du risque incendie de forêt durant la procédure d'élaboration du projet de PLU.
- Dans le règlement graphique, pour rendre opposable les prescriptions du PAC feu de forêt, il convient de retranscrire la carte d'aléa sur le zonage du PLU à minima à l'échelle 1/10 000. Pour des raisons de lisibilité cartographique et éviter de superposer les aléas feux de forêt en sus des autres couches sur le zonage du PLU, il est conseillé de faire un deuxième zonage du PLU spécifique pour intégrer les aléas feux de forêt.
- Dans les paragraphes se référant aux voiries, citer le guide de desserte et d'accessibilité du SDIS 30
- Dans les paragraphes sur les Points d'Eau Incendie (p. 25, 35, 44, 51, 61, 71) citer le Règlement Départemental de DECI du SDIS 30.

Observations de l'agence régionale de la santé (ARS) :

1/ Protection de la ressource en eau potable :

Le captage du Mas Rouvier et ses 2 forages, Nord et Sud, sont réglementés par une DUP du 19 /09/2011 (et un rapport hydrogeo du 03/12/2007).

A noter que la DUP ne comporte qu'un PPR, l'hydrogéologue laissant le soin à la commune de déterminer le bassin d'alimentation du captage.



De ce fait, dans le PLU, CEREG a fait un « mémoire justificatif » dont une pièce graphique est l'estimation de l'AAC (aire d'alimentation du captage). La Zone 1a, la plus sensible, est au Nord-Est de l'agglomération d'Aubord et s'étend vers l'Est / Sud-Est.

Sur la prise en compte de la DUP : elle est correctement cartographiée, en annexe avec les SUP + un indice spécial pour la zone « Ac ».

2/ Prévision des besoins en eau :

Une note CEREG récente (2022) en annexe et complément du schéma AEP, évalue que les besoins en eau ne seront pas supérieurs à 1 200 m³/j en pointe à l'horizon 2045 (270 000 m³/an max selon DUP), en intégrant les propositions de développement de la commune (+ 1 % par an, soit 180 personnes en sus). CEREG propose de réactualiser le schéma AEP en conclusion.

Selon cette note CEREG, p 50, les scénarios de développement sont compatibles et maîtrisés.

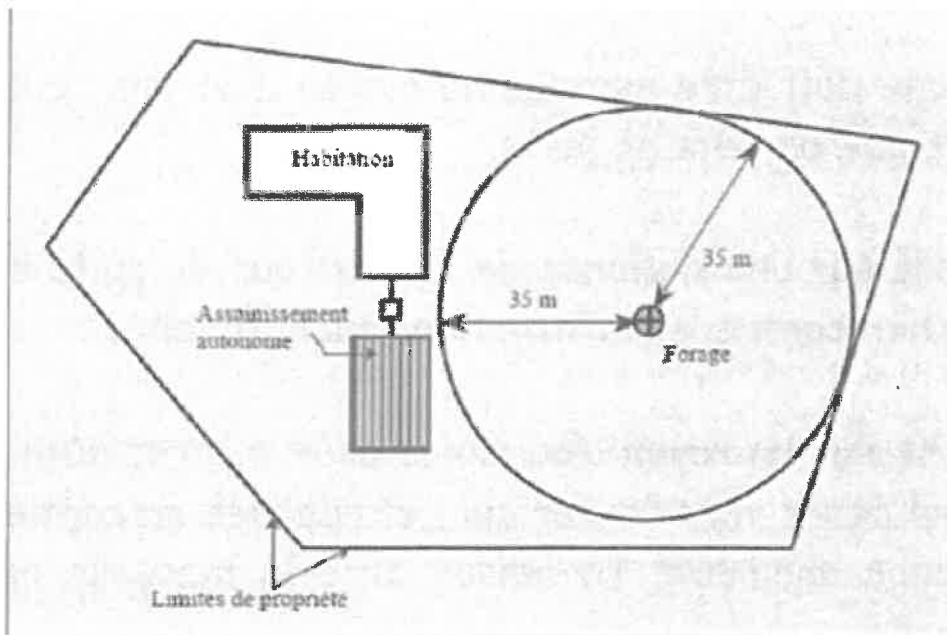
Mais selon le rapport de présentation Tome 3, p. 124 : le calcul des besoins est autre et comporte des erreurs (« autorisation maximale de prélèvement : 1 600 m³/j). Il convient de mettre en cohérence les deux chapitres entre mémoire justificatif CEREG et rapport de présentation PLU.

3/ Règlement (eau et assainissement) :

Concernant l'eau (adductions privées en l'absence de possibilité de raccordement au réseau public AEP) : La **rédaction du règlement sur cet aspect apparaît insuffisante**. Il convient de rappeler que pour les zones A et N, le recours à une adduction d'eau privée est permis à certaines conditions qui sont rappelées ici (sauf pour « Les constructions ou installations recevant du public » qui « doivent obligatoirement être raccordées au réseau public d'adduction d'eau potable de caractéristiques suffisantes » selon la rédaction adoptée dans le présent PLU) :

- pour les adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à l'avis du Maire de la commune sur la base d'une analyse de la qualité de l'eau (prélèvement et analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé) ainsi que sur l'absence de risque de pollution potentielle dans un périmètre de 35 mètres de rayon minimum ;
- pour les adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas : plusieurs foyers, accueil du public, (barré car exclu par la commune ce qui est une précaution sanitaire compréhensible mais avec un impact sur les projets à prendre en compte) activité agro-alimentaire,...) elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé.
- pour tous les points d'eau destinée à la consommation humaine, les dispositions de l'article 10 du RSD (arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celle demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 mètres des limites des propriétés qu'il dessert ».

Exemple de schéma d'implantation pour une habitation (en évitant toute source de pollution dans les 35 m autour du captage et en préservant aussi le dispositif d'ANC comme évoqué ci-avant) :



4/ Bruit :

Zones d'activités :

La zone d'activité existante (UE) jouxte une zone d'habitat. Aucune « zone tampon » n'est prévue et aucun élément n'apparaît dans le règlement (limitation de certaines activités, sous-zonage de la zone) visant à limiter le risque de nuisances sonores dans les secteurs les plus exposés. À toutes fins utiles, je vous fais part du très bon document « Plan Local d'Urbanisme et Bruit : la boîte à outils de l'aménageur », (accessible par ce lien <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>) qui fait état des possibilités pour minimiser le risque de nuisances sonores.

Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral (art. 5) impose la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores avant l'implantation d'activités potentiellement gênantes.

5/ Allergènes :

Le PLU comporte une liste positive d'espèces de plantes recommandées (arbres, arbustes, plantes basses...) et une autre liste de plantes interdites du fait de leur potentiel invasif mais les cyprès ne figurent pas dans les interdits...

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations mais aussi en interdire certaines (dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, l'aulne, noisetier...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas...), ...

Les allergies dues aux pollens semblent venir de plusieurs causes :

- les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (tel le cyprès dans notre région).

Le Plan Régional Santé-Environnement (PRSE 2 - 2010-2014) du Languedoc-Roussillon avait déjà identifié par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens et indique : « L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon ». La synthèse du PRSE 2 est accessible par ce lien :

http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRSE2-LR-Synthese_2010-2014_cle2eab5e.pdf

Le PRSE 4 maintient toujours cet objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants. Pourtant l'article concerné (article 2.3) ne fait aucune mention de ces précautions possibles : la limitation du nombre de cyprès au moins apparaîtrait nécessaire.

A toute fins utiles, vous trouverez les recommandations et une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique : <http://www.vegetation-en-ville.org/>

6/ Lignes à haute tension :

Une ligne à haute tension (63 kV) traverse le territoire communal. Elle concerne des zones A (c'est-à-dire des zones qui ne sont quasiment pas construites et à constructibilité limitée) mais également la zone urbaine (UC et AU). Si l'impact direct sur la santé de ces lignes électriques n'a pu, à ce jour, être clairement établi, il n'en demeure pas moins qu'une limitation de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques doit être recherchée. C'est le sens de l'instruction du 15 avril 2013 « relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité » qui recommande l'établissement d'une zone de prudence pour l'implantation d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) pour les zones correspondant à un champ magnétique supérieur à 1µT (microtesla). Ce texte, non publié au Journal Officiel est accessible par ce lien :

http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20138/met_20130008_0100_0052.pdf

La Direction Générale de la Santé (bureau EA1) répondant le 5 mai 2011 à des préconisations d'éloignement d'établissements sensibles (rapport du 29 mars 2010 de l'AFSSET - Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, devenue depuis ANSES - Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) avançait justement que « la logique de cette recommandation pousserait d'ailleurs aussi à déconseiller l'emménagement dans un nouveau logement situé dans cette zone d'exclusion de familles comportant des enfants aux âges les plus jeunes (1 à 3 ans) ».

Dans la mesure du possible et en particulier lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, je recommande de respecter cette précaution en interdisant dans les zones concernées, la construction d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants,...) mais également de toute nouvelle habitation, ceci afin de ne pas exposer de nouvelles populations à ce risque. Cela concernerait en théorie^[1] des bandes de 30 mètres pour les lignes de 63 kV et de 100 mètres pour les lignes de 225 kV ; à vérifier par des mesures de champ magnétique.

Les lignes HT/THT et les zones de prudence méritent également d'être reportées sur les cartes de zonage.



Nos réf. : Etudes/eg.pr.fm.sa/24.35
Dossier suivi par :
Fabrice Machelart
☎ 04 66 87 99 16
urbanisme@gard.cci.fr



Monsieur André BRUNDU
Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
30620 Aubord

Nîmes, le 9 octobre 2024

Objet :
Révision du PLU d'Aubord

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre correspondance du 18 juillet 2024 concernant la révision du PLU d'Aubord. Nous vous remercions de nous avoir transmis le dossier.

Nous notons que le développement économique est au cœur de la démarche. La stratégie économique déployée pour répondre notamment aux enjeux d'emploi et de développement des entreprises se traduit dans les différentes parties du PLU.

En effet, l'objectif 1 de l'orientation 3 du PADD « Un village attractif et des déplacements apaisés » vise notamment à renforcer l'offre en commerce de proximité afin de conforter la dynamique villageoise. L'orientation 4 plus spécifiquement, fixe des objectifs pour mettre en œuvre un développement économique de proximité, comprenant la sauvegarde d'une offre commerciale dans le centre-village et l'optimisation du foncier économique. Sur ce dernier aspect, nous regrettons néanmoins l'absence de disponibilité foncière afin d'accueillir de nouvelles entreprises.

Concernant le commerce de proximité en centre-village, nous saluons l'attention qui lui est portée avec l'interdiction de changement de destination des rez-de-chaussée dédiés au commerce et aux activités de service sur les trois linéaires identifiés.

Aussi, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard est favorable au projet de PLU de la commune d'Aubord.

Nous sommes satisfaits des objectifs portés par le PLU et sommes convaincus de leurs impacts futurs en faveur du développement de la commune d'Aubord.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Éric Giraudier
Président



Nîmes, le 17 OCT. 2024

**Direction
Générale Adjointe
Développement et
Cadre de Vie**

**Direction de
l'Attractivité
du Territoire**

**Direction Adjointe
Aménagement du
Territoire et
Fonds Européens**

Affaire suivie par :
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :

christophe.dumas@gard.fr

Réf : CD/CM/2024/48

Objet : Avis du Département - Elaboration du PLU

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'Administration départementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par votre Conseil Municipal. Celui-ci comporte une partie d'ordre plus technique qu'il conviendra de transmettre à votre bureau d'étude pour prise en compte.

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme recodifié, l'avis ci-joint devra être annexé au dossier d'enquête publique et transmis au Commissaire enquêteur.

Je vous invite par ailleurs à me faire parvenir :

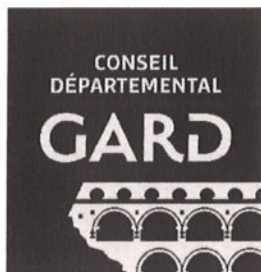
- La copie du rapport du commissaire enquêteur ;
- Une convocation à la réunion visant à étudier l'intégration du présent avis après enquête publique ;
- Un exemplaire de votre PLU lorsqu'il sera approuvé et opposable (clé USB ou lien de téléchargement du dossier complet).

Les documents seront adressés à la Direction de l'Attractivité du Territoire, en charge notamment de la coordination des interventions en matière d'aménagement et d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, qui se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

La Présidente,

Document signé électroniquement
le 17/10/2024
Olivier GAILLARD
Conseiller départemental (Olivier
Gaillard)



AVIS DU DEPARTEMENT
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE
Commune d'AUBORD

La commune d'Aubord a prescrit la révision de son document d'urbanisme le 14 décembre 2020. Celui-ci a été arrêté par délibération du Conseil municipal le 15 juillet 2024.

I. Le contexte

Le rapport de présentation dresse un contexte institutionnel limité à la Communauté de Communes et au SCOT du Sud du Gard et n'intègre pas l'échelon départemental.

Le PLU se situant à la croisée de nombreuses politiques publiques à différentes échelles, et bien que certaines données et schémas soient ponctuellement mentionnés en fonction des thématiques abordées, il conviendrait de le compléter en se référant à l'annexe 1.

II. Environnement et Activités de Pleine Nature

*Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en :*

- *déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités),*
- *sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux***
- *développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et de **sites d'activités de pleine nature** labellisés.*

D'une manière générale, il est recommandé de se référer à l'Annexe 2 pour compléter le PLU sur les parties ayant trait aux compétences environnementales du Département.

A. Les Espaces Naturels Sensibles (inventaire, zone de protection et gestion)

Le site n° 138 « Vistre moyen », d'enjeu départemental, issu de l'atlas des ENS du Gard et le site n° 128 « Costières nîmoises » d'enjeu prioritaire, ont été identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement pour y être intégrés au document de planification.

Ainsi, dans le schéma de la trame verte et bleue proposé (page 23 de l'EIE), ainsi que dans l'OAP thématique dédiée, ils occupent une place prépondérante en tant que réservoir de biodiversité ou corridor : le cours d'eau du Vistre et affluents pour le premier et l'ensemble du périmètre identifié dans l'Atlas pour le second.

Pour autant, la connexion entre ces deux espaces pourrait être renforcée en impliquant davantage d'espaces végétalisés à l'intérieur de la trame bâtie et en identifiant des espaces où la trame végétale peut être consolidée, là où elle est dégradée.

Les points végétalisés les plus importants ont été inventoriés (page 28 du Diagnostic) et un certain nombre a fait l'objet d'une identification au document graphique du PLU au titre du L151.23 et 23 (parc arboré, haies ripisylve et alignements).

Il est donc proposé de poursuivre cet exercice vers la définition d'une « coulée verte » finement cartographiée, étoffée dans l'OAP trame verte et bleue. L'Espace Naturel Sensible le « Vistre moyen » tel qu'il est représenté au suivi du Rieu et du Grand Campagnolle, peut suggérer une ligne directrice en la matière.

Les ENS issus de l'atlas du Gard trouvent également une traduction dans le Règlement graphique du PLU au bénéfice d'un classement en zone A ou N (plus marginalement).

Pour les boisements rivulaires les plus significatifs, pourrait s'y ajouter un classement au titre des Espaces Boisés Classés.

Il n'y a pas de zone de préemption instituée sur la commune de Aubord.

Enfin, quant à la zone d'accélération des énergies renouvelables identifiée sur la commune (page 32 de l'EIE), on peut s'interroger sur sa position au sein de l'ENS prioritaire des Costières nîmoises lui-même identifié comme réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue communale.

B. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

Le réseau d'itinéraires de randonnée, présent sur la commune n'est pas décrit.

Le Carto-guide de la collection des espaces naturels gardois « Des costières aux étangs de Camargue, autour du chemin de Saint-Jacques » figure ce réseau d'itinéraires qui bénéficie de la démarche qualifiée Gard pleine nature.

La Communauté des Communes de Petite Camargue en assure la gestion (entretien, signalétique et promotion).

Conformément à la loi paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme « un élément de paysage à protéger ». Ce type de préservation peut être appliqué à l'ensemble des sentiers balisés conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature » qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

Le PLU pourrait en tenir compte et le tracé des itinéraires être reporté sur le Règlement graphique.

Enfin, le PDIPR pourrait être annexé au PLU afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins et continuité des itinéraires) ainsi que sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communal.

III. Les infrastructures de déplacements

Schéma Départemental des Mobilités (SDM)

Le Département, en tant que gestionnaire du réseau routier, se doit d'assurer les grandes mobilités et les connexions entre les différents pôles d'activité départementaux. Le SDM, adopté par l'Assemblée départementale le 21 avril 2023, poursuit plusieurs objectifs qui doivent permettre d'affirmer la politique de mobilité du Département et de définir les principes de gestion et d'entretien du patrimoine routier.

Il constitue également un outil d'aide à la programmation et à la planification des aménagements cyclables - qu'ils soient à réaliser par le Département, les communes ou communautés de communes- et fixe les modalités techniques et financières qui permettront de favoriser l'usage de ce mode de déplacement.

Le Règlement de Voirie Départemental (RVD)

Le Département, propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, a adopté en 2023 le Règlement de voirie Départemental. Celui-ci définit des marges de recul des constructions hors et en agglomération selon le classement de ces voies en fonction du trafic.

- voirie de niveau structurant : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voirie de niveau de liaison : recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voirie de niveau de proximité : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée,
- voie verte : recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée.

Hors agglomération, le Département se réserve le droit d'interdire ou de limiter le nombre d'accès pour raison de sécurité, aucune création d'accès n'étant autorisée sur le réseau structurant.

Le Schéma Départemental des Mobilités et le Règlement de Voirie Départemental, ont été révisés et sont entrés en application, en avril 2023 pour le SMD et en juillet pour le RVD. Ces mises à jour ont impacté la classification des voies qui desservent la commune. Les communes ont été informées par courrier de leurs mises en application, pour prise en compte lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme.

La commune projette d'atteindre une population de 2 725 habitants à l'horizon 2035, et envisage pour cela de produire 180 logements, dont 150 logements dans la zone d'extension urbaine faisant l'objet d'une OAP, le reste dans l'enveloppe urbaine existante.

L'OAP sectorielle « Secteur d'extension urbaine du Mazet d'Etienne 3 » est le secteur d'extension urbaine a vocation principale de logement, avec une mixité de typologie (collectif, groupé, individuel) et une mixité urbaine (habitat, équipements, espaces publics). L'OAP prévoit la construction de 150 logements environ. Sa superficie totale de 6.0 ha est classée en zone AU.

Le dossier de présentation indique une voirie de desserte connectée au nord depuis le chemin du Mas et au sud au chemin des pêcheurs. Ces accès sont éloignés des routes

départementales bien que le chemin des pêcheurs se connecte directement au giratoire situé en entrée d'agglomération sur la RD14.

Des remarques techniques sont par ailleurs portées dans l'Annexe 3.

IV. Tourisme et Agriculture

A. L'activité touristique

Le 16 décembre 2022, l'assemblée départementale a adopté son nouveau « Schéma départemental du tourisme, des loisirs et de l'attractivité du Gard 2023-2028 ». Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région. Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux (cf. annexe 4)

En outre, le Département accompagne l'investissement des Collectivités à travers un dispositif de soutien aux aménagements en faveur d'un tourisme durable.

Le schéma départemental du tourisme est mentionné et actualisé.

Le diagnostic touristique est assez complet et aborde différentes échelles (départementale, intercommunale et communale) mais pourrait cependant être affiné, notamment en identifiant :

- Les taux de fréquentation des établissements d'hébergement communaux qu'il conviendrait de qualifier en termes de classements (les hébergements sont traités à l'échelle intercommunale),
- L'identification d'un éventuel manque d'hébergements touristiques dans le territoire (Cf. Annexe 4)

B. L'activité agricole

a. La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard

Il conviendra de mentionner la Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard. Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat.

Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département, 1^{er} en nombre d'AOP et 2^{ème} pour le bio en France.

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;
- Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre la Charte fixe dix objectifs :

- 1 Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;
- 2 Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
- 3 Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;
- 4 Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
- 5 Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
- 6 Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
- 7 Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
- 8 Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
- 9 Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
- 10 Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

b. La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles

En complément, le projet urbain de la commune venant à terme consommer de l'espace agricole, il conviendrait de compléter le rapport de présentation par la présentation de la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017.

Les cinq objectifs de cette charte sont :

- inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles,
- élaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- doter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

ANNEXE 1

Le contexte institutionnel et les politiques publiques

Le contexte institutionnel dressé dans le rapport de présentation doit pouvoir être complété, pour l'échelon départemental, par les Schémas et orientations du Conseil Départemental du Gard suivants :

- le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) ;
- le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée ;
- le Plan Départemental d'Espaces Sites et Itinéraires du Gard (2016) ;
- le Label « Gard Pleine Nature » adoptée en 2008 ;
- la Charte des Espaces Naturels Sensibles adoptée le 27 juin 2008 ;
- le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature adopté le 17 décembre 2019 ;
- le Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 adopté le 19 novembre 2020 ;
- le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028 adopté le 16 décembre 2022.
- Le schéma départemental de la Mobilité adopté le 21 avril 2023 et le Règlement de Voirie Départemental adopté le 30 juin 2023.

Il s'agira notamment d'identifier les axes du PLU qui prennent en compte ces orientations.

Annexe 2

La prise en compte de la politique environnementale du Département

Le Département est compétent pour mettre en œuvre une politique de protection des espaces naturels. Ces actions sont financées par le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement. Elles portent sur la protection et la valorisation des **espaces naturels sensibles** en déployant et proposant un outil de **protection foncière spécifique** (périmètre de préemption et acquisition à son compte ou aide à l'acquisition au bénéfice des collectivités), en sauvegardant et en donnant à voir des **sites naturels départementaux** et en développant et entretenant un réseau d'itinéraires de randonnée et des **sites des activités de pleine nature** labellisés.

I. Les Espaces Naturels Sensibles

A. Les espaces naturels sensibles (gestion, inventaire et zone de préemption)

1. Les Aires Protégées

« Les aires protégées contribuent directement à l'atténuation du changement climatique et à la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Leur développement est fondamental pour préserver la nature et inventer de nouvelles manières de vivre avec elle ».

La Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) propose la protection de la biodiversité de façon dynamique, en s'appuyant sur deux niveaux de protection : les aires protégées et les zones de protection forte faisant l'objet d'une protection plus élevée, afin d'y limiter ou de supprimer les pressions engendrées par les activités humaines.

A ce titre, la stratégie vise à la création d'aires protégées supplémentaires et à garantir que celles-ci et celles déjà identifiées soient représentatives de la diversité des écosystèmes, qu'elles soient bien gérées, interconnectées et disposent des moyens suffisants, afin de créer un réseau robuste d'aires protégées résilient aux changements globaux.

Parmi les mesures proposées par la stratégie nationale (horizon 2030), la Mesure 10 intéresse plus particulièrement les Collectivités Territoriales : mieux intégrer les aires protégées dans les différentes politiques publiques et dans les projets de territoire.

2. Le Schéma Départemental des Espaces Naturel Sensible du Gard (SDENS, 2017)

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers « périmètres sensibles » sont créés sur les communes d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département et la Taxe Départementale d'Espaces Verts entre en application au taux fixé à 1 %.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard » sans valeur juridique. Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

L'élaboration du schéma s'est appuyée sur une évaluation détaillée de la politique engagée depuis plus de 30 ans, ainsi que sur l'inventaire environnemental du territoire existant depuis 2007. Ces approches ont été enrichies par des expertises et des consultations externes (Conservatoire du Littoral, Région, ONF, Etat, Syndicats mixtes, Conservatoire d'Espaces Naturels, associations locales de protection de l'environnement...) pour aboutir à la définition de pistes d'actions hiérarchisées.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties sur des principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la « géodiversité » en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard : Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenariale associant le Département et les autres gestionnaires et piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires : Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ; Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois ;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation des espèces et de leurs milieux : Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ; Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En compléments à ces orientations partenariales, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe I - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil PAEN),
- Axe IV - Valoriser la « géodiversité » comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

Avec ce document, la politique départementale s'élargit donc à de nouveaux champs d'intervention :

- **Un volet « Accompagnement différencié des politiques d'acquisition et de gestion d'espaces naturels »**

A partir d'une première armature d'un réseau de sites préservés au titre de la faune, de la flore et des habitats naturels acquis par le Département - plus de 4 500 ha - le diagnostic a mis en évidence des enjeux naturels forts pour le Département du Gard. Ainsi, l'accompagnement à l'acquisition et à la gestion de sites reste un des piliers centraux de la stratégie mise en place par le Département destinée à réduire la forte pression démographique, à prévenir les effets du changement climatique en préservant la biodiversité et en offrant aux gardois et aux visiteurs des lieux de loisirs durables ;

- **Un volet "Agriculture"**

Il vise à développer des « ceintures vertes » autour des villes et de l'agriculture périurbaine. Ainsi, le Département souhaite initier, en lien avec les collectivités locales concernées, la Chambre d'agriculture et la SAFER, une démarche PAEN en complémentarité avec le SDENS et en articulation avec les dispositifs agricoles en vigueur ;

- **Un volet "Trame Verte et Bleue"**
Celui-ci prévoit la restauration de continuités écologiques et la création d'un maillage de liaisons douces entre la ville et les espaces naturels, en accord avec les objectifs des lois Grenelle I et II et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- **Un volet "Protection de la ressource en eau"**
Le Département incite les Communes à protéger leurs Zones Humides par la création de périmètres de préemption au titre des ENS (outil ZP ENS).

Si la commune souhaite aller plus avant dans la gestion patrimoniale de son territoire, la stratégie peut être développée au travers du PADD dans un chapitre dédié.

La traduction au volet réglementaire du PLU et au Plan doit pouvoir s'envisager par l'usage des outils mis à disposition des PLU (Zone N, EBC, Article L151.19 et L 151.23 du CU...).

II. La trame verte et bleue – Le paysage

Dans le cadre de la valorisation des paysages du Gard, le Département attribue à titre gratuit des végétaux aux communes, aux collèges et ponctuellement aux intercommunalités.

Cette opération a pour objectif de soutenir les projets d'aménagement des espaces verts et jardins publics, des cours d'écoles. Les végétaux distribués répondent aux critères suivants :

- Ils sont caractéristiques des différentes entités paysagères gardoises,
- Ils sont adaptés à la sécheresse,
- Ils sont non envahissants.

Ainsi, pour aller plus loin dans la prise en compte du réchauffement climatique et de la biodiversité, il est envisagé d'intégrer de façon progressive, le concept et label du « Végétal Local » dans ce dispositif. Ce label apportera la garantie d'une origine génétique locale des végétaux proposés et donc une meilleure adaptation aux conditions climatiques de plus en plus difficiles (sécheresse, maladies).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental Eau et Climat 3.0 (SDEC 3.0) au titre de l'objectif de désartificialisation, mais aussi de l'axe 3 du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles au titre du maintien de la biodiversité.

III. Les activités sportives de pleine nature - PDESI

A. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature élabore un plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR.) et un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

A ce titre, le Département est gestionnaire de plus de 3 500 km de sentiers départementaux inscrits au PDIPR comprenant l'ensemble des sentiers de grande randonnée (GR®), de GR de Pays (GRP®) et de promenade et randonnée (PR) décrits dans le topo-guide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour l'escalade ou le vol libre inscrits au PDESI.

A ce titre, le Département rappelle que, conformément à la Loi Paysage (n°93-24 du 8 janvier 1993), un itinéraire inscrit au PDIPR peut être considéré comme "un élément de paysage à protéger". Le PDIPR doit être mentionné et décrit dans le rapport de présentation du PLU qui devra en tenir compte dans ses conclusions : le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan (zonages, voir OAP) comme les pistes cyclables et voies vertes.

Le Département demande ainsi à ce que le PDIPR soit annexé au PLU, afin de le rendre opposable et renforcer sa protection (patrimoine des chemins) et sa prise en compte en matière d'aménagement de l'espace communale.

Le Département demande donc la mise en place de ce type de préservation pour l'ensemble des sentiers balisés et conformes à la démarche qualifiée « Gard pleine nature », qu'ils soient sous maîtrise d'ouvrage départementale ou locale.

B. Le Schéma Départemental de Cohérence des Activités de Pleine Nature (SDCAPN)

Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature a été adopté par délibération N°59 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2019.

Il propose une stratégie susceptible de :

- Renforcer l'attractivité des territoires gardois au travers de leur potentialité en matière d'itinéranes et d'activités de pleine nature,
- Organiser la fréquentation, assurer sa mise en cohérence et favoriser la cohabitation des pratiques dans les espaces naturels par la mise en place de réseaux de sentiers et de sites destinés à l'ensemble des pratiques de pleine nature,
- Faciliter l'accès des différents publics aux sites de pratiques d'A.P.N ainsi qu'à la découverte et la connaissance des espaces naturels gardois,
- Mettre en valeur les chemins ruraux et les sites de pleine nature du Gard,
- Accompagner la gestion locale des espaces, sites et itinéraires,
- Structurer l'offre « sites de pratique » pour s'adapter au contexte local :
 - Pôles Nature Départementaux,
 - Les Grandes itinéranes (structurantes),
 - Les RLESI, réseaux multi-activités d'intérêt général (structurants),
 - Les ESI d'intérêt départemental (structurants),
 - Les ESI d'intérêt local.

C. Le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

Le Conseil départemental assure l'entretien des sentiers balisés et sites d'activités de pleine nature classés au titre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), en lien avec les fédérations sportives concernées. Il facilite ainsi la pratique des activités de pleine nature et de la randonnée.

Il soutient également les initiatives locales en faveur du développement d'une offre de randonnée, d'activités de pleine nature et de découverte du patrimoine naturel au travers de la mise en œuvre du PDESI et via la création de Réseau Locaux d'Espaces Sites et Itinéraires (RLESI).

D. La démarche « Gard pleine nature »

La démarche qualifiante "Gard pleine nature", lancée en 2008, identifie des sites, itinéraires, évènements ou activités respectueux de l'environnement et dont le développement reste maîtrisé.

Les EPCI assurent l'entretien de près de 7 500 km de sentiers inscrits au PDIPR sous maîtrise d'ouvrage locale et ce, conformément aux critères de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ».

Par ailleurs, depuis 2021, le Département, Gard Tourisme et ses partenaires assurent la gestion et la promotion numérique de ces activités au travers de « Randogard » (web et application).

Annexe 3

Les infrastructures départementales de déplacement

I. Infrastructures routières.

Le Schéma Départemental et le Règlement de Voirie Départemental ont été approuvés en 2023 (avril et juillet).

Classement départemental des voies

La commune d'Aubord est traversée par 3 routes départementales, dont le niveau de classement au Schéma Départemental des mobilités (SDM) du Gard est donné ci-après :

Niveau SRD	RD135	RD13	RD14
Réseau structurant	X		
Réseau de liaison		X	
Réseau de Proximité			X

La RD135 est un itinéraire de convois exceptionnels (réseau « 94 tonnes »).

La commune souhaite réaliser un barreau de liaison entre la RD135 et la route de Beauvoisin. Si le principe de cette liaison figure bien sur la carte du PADD, elle ne fait pas l'objet d'un emplacement réservé sur le plan général du règlement et dans la liste des emplacements réservés.

Marges de retrait par rapport aux voies

Les marges de retrait par rapport à l'axe des routes départementales sont définies par le Règlement de Voirie Départemental :

Niveau SDM	Recul	Sur Aubord :
Réseau structurant	25 m	RD 135
Réseau de liaison	25 m	RD 13
Réseau de proximité	15 m	RD 14

Ces marges de retrait figurent sur le plan de zonage.

On notera que les marges de retrait figurant sur le plan du règlement général ne sont pas dessinées jusqu'aux limites communales pour la RD135 et que le Giratoire de la RD14 situé au sud-est de l'agglomération n'est pas pris en compte pour les marges de recul.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

En 2014, la DDTM30 a procédé à la révision du classement sonore de 1998, pour le réseau routier national non concédé, le réseau routier départemental, le réseau routier communal et le réseau de transports en commun en site propre ; et en 2016 pour le réseau ferroviaire.

Le classement sonore de 1998 reste en vigueur pour le réseau routier national concédé.

Pour la commune d'Aubord, l'arrêté préfectoral n°2014071-0019 du 12/03/2014 classe la RD135 en infrastructures bruyantes de catégorie 3 ou 4, avec des largeurs de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie de respectivement 100 et 30 m.

La délimitation de ces secteurs ne vise pas à interdire la construction, mais à garantir que les bâtiments soient correctement insonorisés. L'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 donne les performances d'isolement acoustique minimales à atteindre pour les bâtiments situés dans ces secteurs.

Cartes de bruit stratégiques des RD

Dans le Gard, la mise en œuvre de la 4ème échéance de la directive européenne a été formalisée par l'arrêté préfectoral n° 2023-01-16-00007 du 16/01/2023 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier non concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Département du Gard.

Sur la commune d'Aubord, la RD135 fait l'objet de cartes de bruit stratégiques approuvées par cet arrêté.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le Département du Gard a adopté son PPBE le 14 février 2019. Ce plan concerne les routes départementales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an. Ses principales orientations consistent à développer les modes actifs, rechercher et créer des itinéraires de déviation des communes très impactées par la circulation de transit ou du quotidien, et accompagner les communes dans la recherche de solution afin de limiter les vitesses sur RD en agglomération par des aménagements de voirie.

II. Le transport collectif

La commune d'Aubord est desservie par les lignes du réseau de bus régional liO, qui assurent les liaisons régulières de voyageurs et les services de ramassage scolaire.

Trois points d'arrêts sont desservis sur la commune :

- ligne 132 Le Grau du roi – Nîmes
- ligne 133 Le Cailar - Nîmes
- ligne 134 Vauvert - Nîmes

III. Le transport doux

Le Département du Gard a défini ses objectifs et les moyens qu'il souhaite mettre en œuvre pour favoriser les déplacements cyclables dans son Schéma Départemental des Mobilités approuvé en 2023.

Les axes de déplacements cyclables suivants, intégrés au Schéma Départemental des Mobilités, intéressent la commune de Aubord :

- la véloroute « Ocvia » longeant la ligne SNCF à grande vitesse Nîmes-Montpellier, qui reliera Manduel à Gallargues en itinéraire principalement partagé et jalonné. A Aubord, elle se situe au sud de la ligne ferroviaire, depuis la RD13 à Milhaud, traverse la RD14, emprunte des chemins communaux et des voies nouvelles créées lors de la réalisation de la ligne ferroviaire, puis rejoint Bernis et Beauvoisin.

- la véloroute « Nîmes à la Mer » qui reliera Nîmes au Grau du Roi, longeant le Vistre à Nîmes, puis via Milhaud et Aubord empruntant la véloroute « Ocvia », pour rejoindre à Vestric-et-Candiac la future voie verte vers Vauvert, puis rejoindre la Via Rhôna via Gallician.

En précisant qu'une véloroute est un itinéraire pour cyclistes à moyenne et longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elle emprunte tous types de voies sécurisées dont les voies vertes ainsi que les voiries secondaires à faible trafic et vitesse pratiquée permettant de proposer des aménagements en site partagé par la pose d'un jalonnement adapté.

Ces équipements structurants peuvent favoriser un réseau plus local de boucles cyclo-découvertes. Le territoire communal de Aubord est susceptible d'être concerné par des projets de boucles cyclo-découvertes dont le jalonnement et l'animation relèvent d'une initiative communale, voire intercommunale. Le Département pourra accompagner ce type de démarche qui ne relève toutefois pas de son initiative.

Enfin, à noter que le Règlement de Voirie Départemental concerne également les itinéraires doux départementaux : une marge de recul des constructions est donc à appliquer de 15m de part et d'autre de l'axe des véloroutes (voies vertes).

Annexe 4

La question du tourisme dans les PLU

I. Le Schéma Départemental du Tourisme, des loisirs et de l'Attractivité 2023-2028

Le 16 décembre 2022, le Département a adopté son nouveau Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2023-2028. Ce nouveau Schéma a été conçu dans un esprit de cohérence et de complémentarité avec les orientations fixées en la matière par la Région.

Il s'articule autour de 4 orientations opérationnelles s'inscrivant dans un cadre directeur, pour apporter des réponses simples et rationnelles aux enjeux auxquels le Gard est exposé, qu'ils soient économiques, sociétaux, ou environnementaux

1. LE CADRE DIRECTEUR DU SCHEMA

❖ S'appuyer sur l'ensemble des politiques départementales et particulièrement ses schémas

Dans sa naturelle transversalité, l'activité touristique est concernée tant par les politiques sociales et de solidarités (envers les personnes et les territoires), que l'entretien des routes et la mobilité, les activités sportives et culturelles... Ainsi, un certain nombre de dispositifs et/ou schémas départementaux issus des politiques départementales doivent nécessairement être pris en considération dans leurs impacts touristiques : schéma de Cohérence des Activités de Pleines Natures, Contrats Territoriaux, Culture, Eau et Climat, Espaces Naturels Sensibles, Mobilités, Solidarités, Sport, Transition écologique...

❖ Instaurer et faciliter une gestion raisonnée des flux et mouvements sur les territoires, incluant :

- **Les questions de mobilités extra et intra territoriales**, en collaboration avec la Région, les agglomérations et acteurs concernés. L'objectif sera d'inciter au recours à des mobilités alternatives au tout-voiture, gage d'une décarbonisation du tourisme, mais également d'un usage vertueux des destinations et des populations résidentes.
- **L'essor des pratiques et équipements de mobilités douces**, forte demande à la fois des touristes et des résidents. L'usage du vélo – au quotidien pour se déplacer, en loisir, ou en pratique sportive – est facilité par l'existence d'un réseau important, grâce à ceux des Voies vertes, des boucles de cyclo-découverte, des 2 itinéraires européens traversant le territoire, formant un maillage à développer et équiper en fonction des besoins de leurs usagers. Le Gard est irrigué par de nombreux itinéraires empruntables par des modes de déplacements doux dont il conviendra de poursuivre la valorisation de leurs atouts.
- **Des dispositifs d'ingénierie et de conseil** permettant aux zones ou sites en sur ou sous-tension de fréquentation, et/ou en état de vulnérabilité écologique, climatique, de répondre à leurs besoins et nécessités, comprenant une culture de la gestion des risques et de la gestion de crise. Une sensibilisation des usagers et acteurs aux bonnes pratiques, une prise de conscience à la fragilité des ressources sont des leviers d'action non négligeables dans cette optique. Exploiter rationnellement et de façon innovante les particularités de chaque destination, repenser le temps de leur communication et de leur promotion, accompagner les territoires et leurs acteurs dans la valorisation de leurs activités permettra d'aller vers un tourisme déconcentré dans l'espace et dans le temps, plus compétitif et attractif économiquement, et accessible à tous.

❖ **Faire converger les enjeux de performance, d'équilibre territorial, de développement durable en plaçant les Gardois au cœur des stratégies et des actions**

- **Tendre vers une requalification selon son sens originel du tourisme comme outil d'appréhension et d'appropriation culturelle et patrimoniale par les habitants** des richesses et singularités de leur territoire permettra d'instaurer une dynamique d'ancrage et de tisser - ou retisser - des liens aux territoires, d'agir pour un tourisme local pour tous grâce auquel chaque Gardois sera désireux de (re)découvrir son département, contribuera à sa notoriété et sa préservation, ainsi qu'à sa vivacité économique.
- **Ouvrir le tourisme dans le Gard à tous les Gardois.** Chaque habitant du département se doit de pouvoir accéder aux loisirs, aux vacances, à la culture des territoires qui le composent. Cet axe à déployer fortement est garant d'un impact social positif, pilier d'un tourisme vertueux, et s'inscrit dans une dynamique de soutenabilité.
- **Renforcer la poursuite de la transition énergétique des équipements, établissements et services.** S'il est acquis, notamment par la mise en place d'outils d'aides financières et d'ingénierie aux divers échelons des collectivités, que la transition énergétique – et son corollaire, la sobriété - est d'une manière irréfragable la voie à emprunter pour boucler la boucle d'un tourisme maîtrisé et raisonné, un accompagnement des acteurs du secteur est indispensable dans le fléchage des dispositifs et solutions mobilisables.

❖ **Se projeter et anticiper le développement touristique à 10, 20 et 30 ans**

En cohérence avec le Schéma Eau et climat 3.0, ce cadre directeur a pour vocation d'instaurer une démarche et une vision allant au-delà de sa seule période d'application 2023-2028.

Une vision à moyen et long termes, construite grâce à une observation et une veille fines des usages et pratiques, des comportements des populations, de la législation, de l'économie générale et de la filière tourisme, des évolutions climatiques, etc., une intégration de la prospective à la réflexion stratégique, une évaluation régulière des stratégies adoptées dans le cadre du schéma, conditionneront et autoriseront une grande plasticité dans l'adaptation aux contraintes, de quelque ordre qu'elles soient, et ainsi une juste orientation des stratégies concourant à un équilibre des forces en jeu.

Au travers de ce schéma du tourisme, des loisirs et de l'attractivité nous invitons l'ensemble des acteurs à projeter leurs développements, idées créatrices, dispositifs, moyens, projets... dans ce cadre directeur. Des choix courageux et lucides, garants des bons chemins pour nos communs, seront indispensables à faire. À ce titre, le Département du Gard se réservera la possibilité de conditionner certains dispositifs au respect de ce cadre ou d'adopter d'autres mesures plus coercitives avant que les aléas pouvant subvenir ne nous les imposent.

Il est donc nécessaire de penser le développement touristique et économique sur des échéances à plus longue terme, dès aujourd'hui et collectivement ; tous les acteurs publics et privés sont concernés car nous devons faire en sorte que notre territoire départemental conserve l'ensemble de ses richesses dans son intégrité et continue d'attirer (et de retenir, éventuellement), dans les mesures de soutenabilité qui lui sont propres et suffisantes.

Ce cadre directeur et le schéma qui en découle s'inscrivent dans les objectifs de développement durable de l'ONU.

2. LES ORIENTATIONS OPERATIONNELLES

Orientation 1 : Renforcer la structuration des destinations gardoises

4 enjeux autour de la mobilité, la gestion des flux, la stratégie marketing et les démarches qualitatives.

Orientation 2 : Consolider la promotion et le tourisme local

3 enjeux relatifs à la mise en marché, la valorisation d'un Gard multiple, le développement du tourisme local et d'appartenance

Orientation 3 : Développer une ingénierie de services aux territoires

2 enjeux liés à l'accueil et l'accompagnement des porteurs de projets touristiques et celui de l'observation touristique et des usages ainsi que l'ingénierie et l'innovation

Orientation 4 : Optimiser la coordination des acteurs touristiques

3 enjeux de coordination : à l'échelle des destinations, celle départementale et enfin l'échelle supra-départemental

II. Contenu attendu du diagnostic touristique du PLU

Aujourd'hui par le développement des infrastructures de transport permettant un accès rapide aux zones de détente et de court séjour recherchées par les clientèles urbaines, par la création de nouveaux équipements de loisirs près des grandes métropoles, par l'équipement de l'espace rural, de nombreuses régions ont su mettre en valeur leur propre attractivité touristique et compléter utilement le maillage touristique national, dans lequel le Gard a clairement une place de choix (3^{ème} destination touristique d'Occitanie).

D'autre part le phénomène résidentiel qui s'est amplifié avec l'augmentation des tranches d'âges disposant de moyens financiers et désireux de s'installer dans des régions attractives, vient accentuer ce mouvement de résidentialisation.

A l'inverse, le développement de l'urbanisation et de la résidentialisation entraîne une saturation des territoires touristiques les plus emblématiques, posant la question du maintien de l'activité touristique sur ces territoires, avec un recul de l'hébergement marchand au bénéfice de résidences secondaires ou principales, modifiant les rythmes de fréquentation touristique.

Les éléments ci-après ont pour finalité d'apporter les indications et informations dans le domaine touristique, visant à compléter, enrichir et partager le diagnostic général du PLU. Ils résultent d'une démarche concertée, afin de mieux étayer le PADD et le cas échéant les OAP.

A. Recueil des données touristiques brutes

- Nombre et évolution du nombre de structures d'hébergements, par type de structures (source : Commune, Office de Tourisme, INSEE et Internet) et nombre de lits marchands (Office de Tourisme, principales plateformes de réservation de locations) ;
- Nombre de résidences secondaires ;
- Liste des Labels des hébergements (source : Internet) ;
- Identification des structures économiques en lien avec le tourisme (musées, lieux de visite marchands...) sur la commune, l'intercommunalité (principaux pôles locaux à vocation touristique) et ses environs (identification des « poids lourds » touristiques non loin) ;
- Carte de localisations des structures d'hébergements.

B. Recueil et analyse des données « terrains »

Réalisation de réunion ou envoi d'un questionnaire aux hébergeurs, gestionnaires de structures de loisirs ou culturelles à vocation touristique afin de recueillir les éléments suivants :

- Nombre d'exploitants sur la commune et localisation des bâtiments (délocalisation à envisager ou non, besoin de nouveaux bâtiments...);
- Projets d'évolution des structures pour les 10-15 années à venir : projet de nouveaux bâtiments, extensions, création de points de vente, diversification (rédaction du règlement adapté, changement de destination de bâtiments, création de « stecal »..., à envisager au niveau du PLU pour accompagner les projets)
- Identification et localisation de conflits d'usage (nuisances éventuelles) ;

C. Analyse et synthèse des données recueillies

Réalisation d'une synthèse des données en mettant en avant les particularités touristiques de la commune et permettant de définir les enjeux.



Monsieur le Maire
1 Place de la Mairie
30620 Aubord

Nîmes, le 10 Octobre 2024

Pôle Territoires

Siège Social
Mas de l'Agriculture
1120, route de Saint Gilles
CS 38283
30942 Nîmes cedex 9
Tél. : 04 66 04 50 60

Objet. : Avis concernant la révision générale du PLU

Courrier suivi par : Grégoire GERARD
t: 04 66 04 50 68 e: gregoire.gerard@gard.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet de révision générale de votre PLU arrêté le 15 Juillet 2024.

Après étude des documents par nos services, nous vous faisons part de notre analyse.

Le travail sur le diagnostic se révèle assez complet mais aurait nécessité une analyse de l'historique de l'activité agricole sur la commune : l'évolution du nombre de sièges d'exploitation, d'actifs ainsi que la caractérisation de ces actifs (âge, départ la retraite...).

Nous saluons la mise en place d'une concertation avec les agriculteurs qui s'avère nécessaire afin d'identifier les potentiels projets de constructions agricoles sur la commune.

Cependant nous regrettons qu'aucun enjeu ne ressorte du diagnostic. Ce document a pour but d'identifier les enjeux à traiter dans le projet communal et donc les règles à mettre en place, le zonage à adapter...

Par ailleurs, la consommation passée de la commune s'élève à 0,7 hectares entre 2011 et 2021, le projet politique de la commune a pour ambition la consommation de 6 nouveaux hectares pour ce PLU. Nous constatons donc que votre projet de PLU ne correspond pas aux objectifs de la loi ZAN.

Cependant, le secteur d'extension choisi est le secteur avec le moins d'impact agricole et compte tenu des contraintes (PPRI, ZPS Natura2000), nous constatons qu'il vous est difficile de vous conformer à ce cadre réglementaire.





Néanmoins, **étant donnée la consommation de 6 hectares de parcelles agricoles cultivées, déclarées à la PAC, la compensation collective agricole nous paraît nécessaire.** Bien que votre projet n'y soit pas soumis réglementairement (décret n° 2016-1190 du 31 août 2016), nous souhaitons que vous vous engagiez au respect de la Charte départementale pour la préservation et la compensation des espaces agricoles signée le 9 mars 2017, dont les signataires sont la SAFER, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, la Préfecture, le Conseil Régional Occitanie, l'Association des Maires du Gard. **Nous invitons la commune à mettre en place une compensation volontaire pour les terres agricoles changeant de vocation.**

Concernant le secteur d'extension du Mazet d'Etienne, Nous saluons la mise en place d'une zone tampon à l'intérieur de l'OAP sur la frange Est afin de préserver l'agriculture sur ce côté de l'OAP.

Concernant la zone tampon au sud de l'opération nous demandons que cette zone, classée N, soit intégrée à l'intérieur de l'OAP. En effet, selon les préconisations de la CDPENAF, les zones tampons doivent être comptées comme consommation d'espace. **Nous vous demandons d'intégrer cette zone dans l'OAP et donc dans la consommation d'espace de la commune.**

En termes chiffrés, concernant le zonage de la plaine agricole, au total 797 hectares sont classés en zone agricole. Sur ces 797 hectares seulement 384 sont constructibles au vu du règlement, 375 hectares étant en zone Ae, non constructibles. Or sur ces 384 hectares restants 184 sont impactés par le risque inondation et donc inconstructibles pour les bâtiments et équipements nécessaires à l'activité agricole.

Dans l'ancien PLU, **747 hectares** étaient disponibles pour les projets de construction agricole

Il resterait dans le projet actuel de PLU un total d'environ **200 hectares** disponibles pour les projets des agriculteurs, soit 1/4 de la zone agricole.

Cette raréfaction du foncier agricole constructible est due au PPRi et à la mise en place de la zone Ae.

Or, nous ne comprenons pas en quoi la construction d'un bâtiment agricole viendrait impacter la qualité environnementale de la zone.

En effet, la présence de l'Outarde canepetière est inféodée aux milieux agricoles. Agriculture et Biodiversité sont intrinsèquement liées sur ce territoire. Freiner les possibilités de développement agricole ne serait pas cohérent avec l'objectif de protection de l'Outarde et de son milieu.



Par ailleurs, nous ne comprenons pas la justification du maintien de zones A au milieu de zones Ae.

Ainsi, la création d'un zonage Ae ne nous semble pas nécessaire. Nous vous demandons de supprimer le sous zonage Ae et de le transformer en A.

De plus, le secteur Nb de 53,5 hectares ne permet pas la construction de bâtiments agricoles. Or, ce secteur est cultivé car déclaré au RPG en tant que vergers, prairies et surfaces pastorales.

Nous demandons que ces surfaces agricoles exploitées soit intégrées à la zone A.

En vous demandant de prendre en compte nos réserves, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente

Magali SAUMADE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mme Carole LY
Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par : Valérie CHIVAS
N/Réf : GF/ED/LY/108/24



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Monsieur le Maire
Mairie d'Aubord
Place de la Mairie
30620 AUBORD

Montreuil, le 10 octobre 2024

**Objet : Projet de révision du PLU
Commune d'Aubord**

Monsieur le Maire,

Par courrier électronique reçu le 18 juillet 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision du PLU de votre commune.

La commune d'Aubord est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) ou Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Costières de Nîmes", "Taureau de Camargue", "Huile d'olive de Nîmes" et "Olive de Nîmes". Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Volailles du Languedoc", "Miel de Provence", "Fraises de Nîmes" et IGP viticoles "Pays d'Oc", "Gard", "Coteaux du Pont du Gard" et "Terres du Midi".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet communal porte sur la révision générale du PLU qui avait été approuvé en janvier 2013.

Cette révision qui, en application de la loi « Climat et résilience », doit s'inscrire dans une démarche de sobriété foncière, procède à une nette réduction des zones AU préexistantes. Néanmoins, l'objectif d'accueillir 378 nouveaux habitants d'ici 2034 (soit un taux de croissance moyen annuel de la population de 1%, alors qu'il était légèrement négatif sur les 10 dernières années) nécessite la création de 180 nouveaux logements, dont 150 à réaliser en extension de l'enveloppe urbaine.

Dans ce contexte, la zone AU (6ha) projetée, à vocation d'habitat, associée au sud à une zone N (1ha), en guise de zone-tampon entre la trame urbaine et la zone agricole, viennent consommer près de 7 ha de terres agricoles classées en AOC/AOP « Costières de Nîmes », aujourd'hui non cultivées en raison de la rétention foncière, mais précédemment en vigne et potentiellement aptes à la production d'AOC/AOP « Costières de Nîmes », « Huile d'olive de Nîmes » ou « Olive de Nîmes ».

La commune est certes confrontée à deux contraintes majeures pour construire de nouveaux logements : d'une part un tissu urbain très dense ne permettant quasiment plus de densification et, d'autre part, des zones à risques d'inondation couvrant une partie importante du territoire communal.

Pour autant, cette extension urbaine de 7 ha ne s'inscrit pas dans les attendus de la loi climat et résilience puisqu'elle correspond à près de deux fois ce qui a été consommé en foncier entre 2010 et 2021 (la référence 2011-2021 n'étant pas adaptée au calcul selon la commune).

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr


Par ailleurs, l'aire parcellaire de l'AOC/AOP « Costières de Nîmes » est fortement impactée, or elle a déjà été fortement consommée sur le territoire communal, du fait de l'urbanisation passée (perte d'environ 60 ha) ou de l'extraction de matériaux pour la ligne LGV (environ 50 ha). Ainsi, sa superficie théorique de 670 ha ne couvre plus actuellement qu'environ 550 ha d'espace à vocation ou à usage agricole.

En conséquence, compte tenu de l'importante consommation d'espace agricole à vocation de production sous AOP « Costières de Nîmes », « Huile d'olive de Nîmes » et « Olive de Nîmes » engendrée par le projet, l'INAO émet un avis défavorable à son encontre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la directrice de l'INAO,
Par délégation,
Le directeur adjoint,

Sylvain
REVERCHON
ID



Signature numérique
de Sylvain REVERCHON
ID
Date : 2024.10.14
16:04:30 +02'00'

Sylvain REVERCHON

Copie : DDTM 30

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr